



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur le projet de parc solaire
sur la commune de Sallèles-d'Aude (Aude)**

N° Saisine : 016258/A P

Date : 1^{er} juin 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02/04/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par le préfet de l'Aude sur le projet de parc solaire porté par la société RWE renouvelables, sur la commune de Sallèles-d'Aude (11).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANNAYS et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Éléments de contexte et avis de la MRAe

Présenté comme agrivoltaïque, le projet est développé par la société RWE renouvelables sur la commune de Sallèles-d'Aude (Aude) (figure 1).

Le dossier de permis de construire contenant l'étude d'impact a été transmis à la MRAe pour avis.

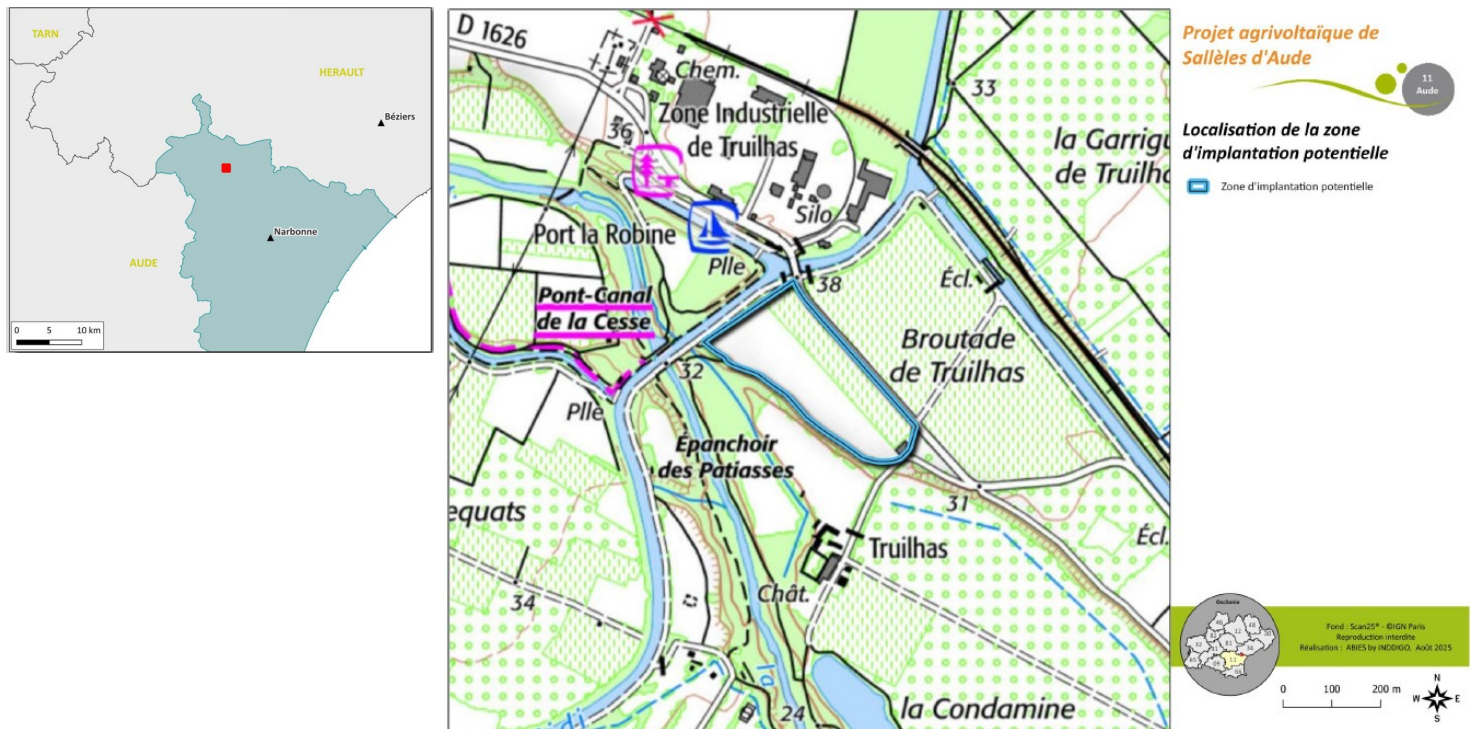


Figure 1 : localisation de l'aire d'implantation du projet photovoltaïque

Le projet est d'une puissance de 3,83 MWc. Il porte sur une surface clôturée de 5,8 ha et sur 3,6 ha de sous-bois et strates arbustives ou fourrés soumis aux obligations légales de débroussaillage. La hauteur des panneaux est de 1,5 m au point bas et de 3,17 m au point haut. L'inclinaison des panneaux est de 20° orientée nord-sud. L'espacement entre deux rangées de tables est de 6,7 m. Le raccordement est prévu au poste source de Cesse.

Dans sa recherche de sites potentiels de production photovoltaïque, RWE a identifié une parcelle agricole en friche non exploitée depuis 12 ou 13 ans. Pour ce projet, RWE développe un partenariat avec deux éleveurs ovins, Mme BASSET et M. SIMO, pour le pâturage d'un lot de 50 brebis mères sur 50 jours de l'année. Le projet a recueilli un avis favorable conforme de la CDPENAF³ de l'Aude.

Le projet étant qualifié d'« agrivoltaïque », conçu en partenariat avec une exploitation agricole, la MRAe considère que l'étude d'impact doit justifier du choix de cette parcelle uniquement parmi les autres parcelles agricoles de la SAU⁴ de ces exploitants, mais néanmoins comme étant celle qui présente le moins d'enjeux environnementaux et la variante de moindre impact environnemental, ce qui

³ Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

⁴ Surface agricole utile

n'est pas démontré.

Le projet est en zone sensible du canal du Midi, à 23 m le long de sa limite nord (figure 2).

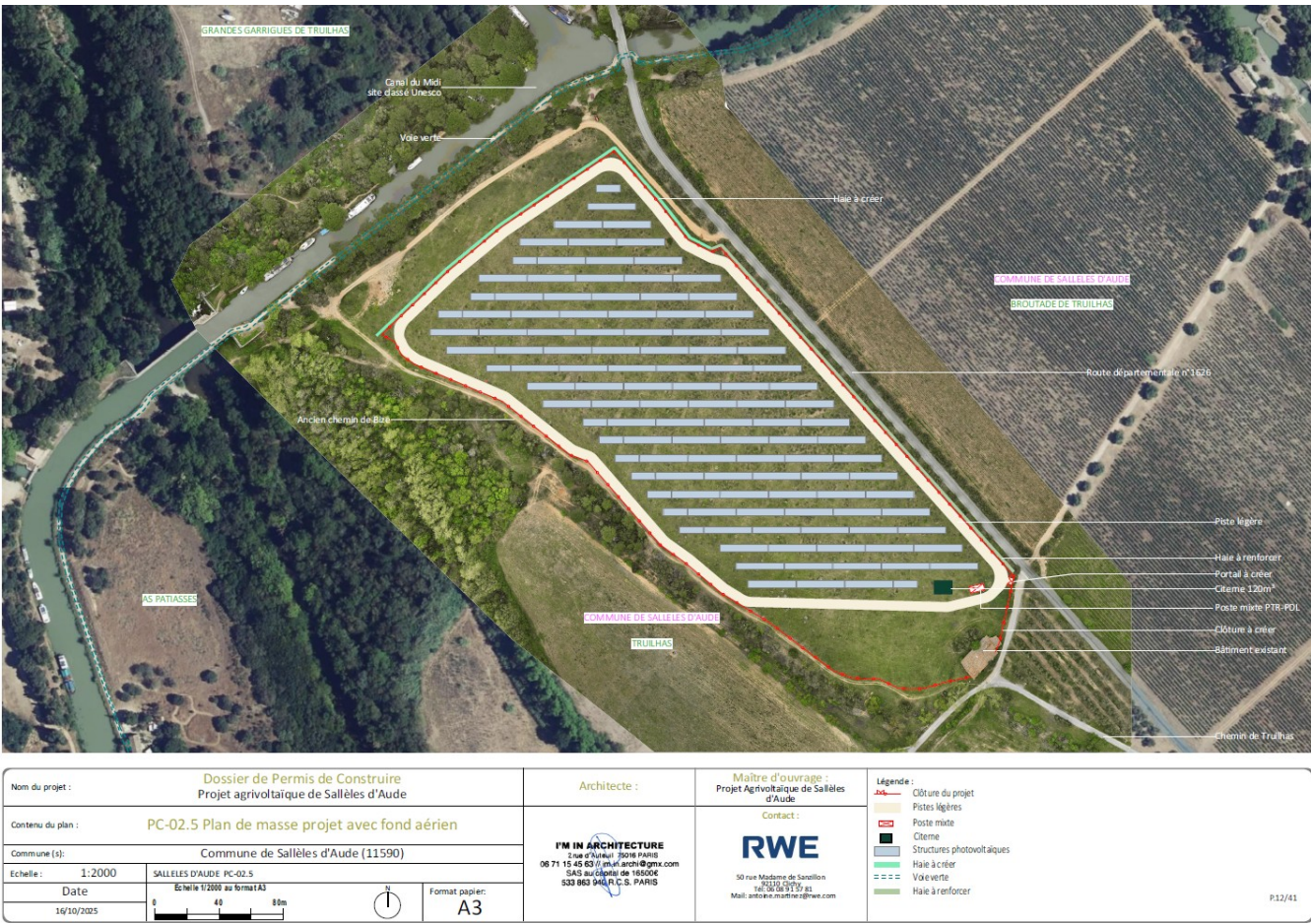


Figure 2 : plan de masse du projet

La proximité immédiate avec le bien UNESCO canal du Midi et la jonction génère des impacts visuels et des co-visibilités, malgré le recul observé par le projet au nord et la présence de la trame boisée existante. Le projet a recueilli un avis défavorable du pôle canal de la DREAL (avis du 16/03/2026), qui souligne « qu'il persiste un impact paysager non négligeable sur les paysages alentour et en particulier pour ceux déterminants qui entourent le Canal » et que « la réalisation d'équipements industriels dans cette partie de la zone sensible, à proximité immédiate du site classé des « Paysages du Canal du Midi », est de nature à dégrader les paysages pittoresques remarquables en plaine qui le caractérisent, elle est donc inopportune et incompatible avec la préservation et la valorisation des paysages du bien UNESCO ». La MRAe souscrit à cette analyse.

De plus, l'étude d'impact met en évidence que le projet est implanté dans un secteur écologiquement riche, à proximité de la rivière de la Cesse, espace naturel sensible (inventaire) et réservoir de biodiversité au titre du SRCE⁵, qu'il est inclus dans le zonage du plan national d'actions (PNA) en faveur des chauves-souris, à quelques dizaines de mètres des zonages de six autres PNA : ceux en faveur de la Loutre, de la Cistude d'Europe et de la Pie grièche méridionale, à moins d'un kilomètre de ceux en faveur du Faucon Crécerellette (domaines vitaux), du Léopard Ocellé et de l'Outarde canepetière.

⁵ Schéma régional de cohérence écologique.

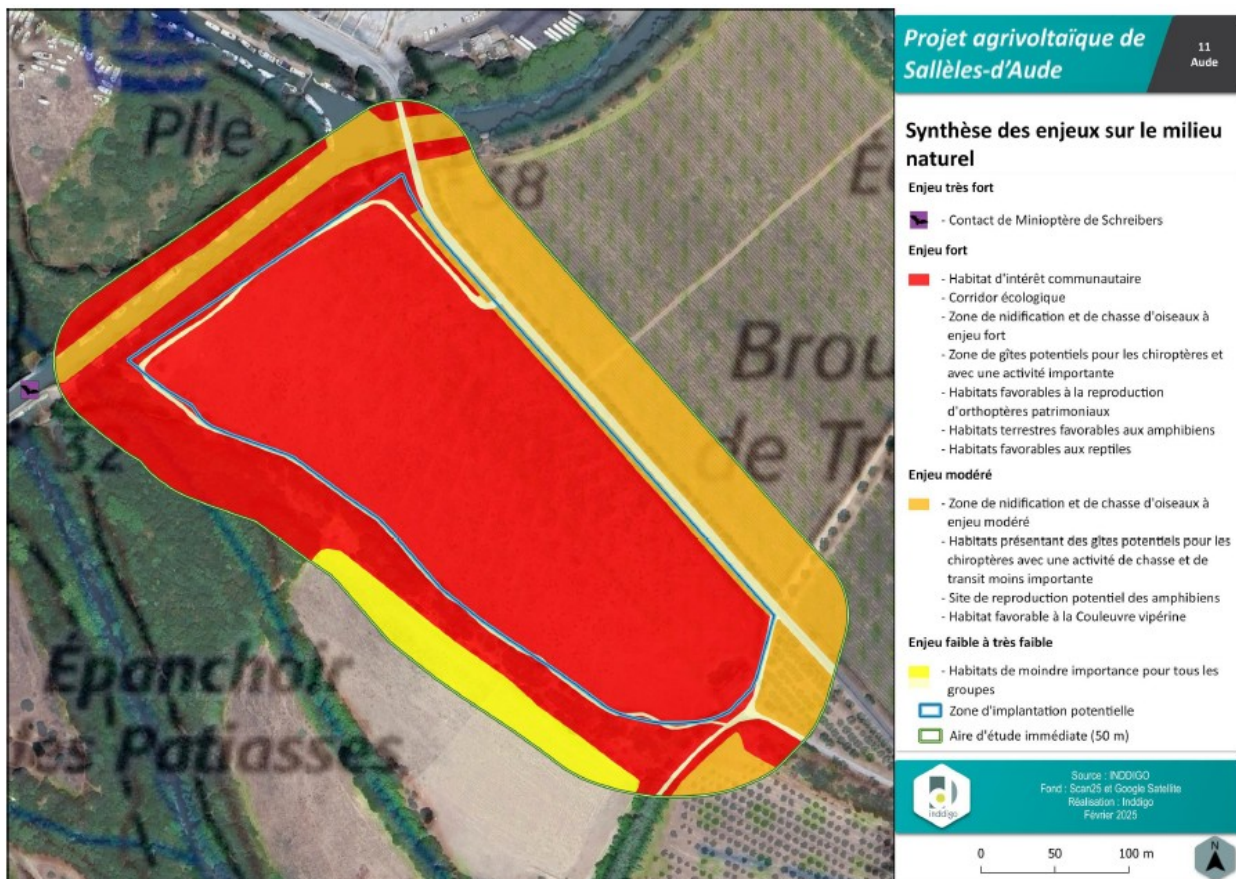


Figure 3: synthèse des enjeux naturalistes

L'étude identifie des enjeux « forts » pour de très nombreuses espèces protégées observées sur le site (oiseaux, chauves-souris, reptiles, insectes) et leurs habitats de reproduction et d'alimentation, qui couvrent la totalité de l'aire d'étude (cf. figure 3).

La MRAe considère que ces enjeux ne sont pas pleinement pris en compte dans le dimensionnement des mesures environnementales proposées et que les impacts résiduels sur la faune sont sous-estimés. Aucune compensation n'est proposée. La MRAe estime donc que la réglementation relative à la stricte protection des espèces n'est pas respectée.

Le projet est implanté à moins de 500 m de deux projets de centrales photovoltaïques, ce qui accentue la pression sur les espèces et leurs habitats, au titre des effets cumulés.

Au regard des enjeux paysagers et écologiques très élevés identifiés sur le site retenu, la MRAe considère que la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est pas valablement mise en œuvre.

La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation du projet photovoltaïque, en démontrant par une approche comparée multi-critères de différents sites possibles pouvant accueillir le même projet de mêmes caractéristiques, à l'échelle des autres parcelles agricoles de la SAU de ces exploitants, que le choix est bien celui de moindre impact environnemental, y compris en regard des effets cumulés, dans le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser ». À défaut, le site d'implantation devra être reconsidéré.